



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00792

Décision du 28 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00792, déposée le 29 mars 2018 par la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 7 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 4 mai 2018 ;

Considérant que Saint-Rémy-sur-Durolle est une commune d'environ 1800 habitants située dans le périmètre du futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Livradois-Forez, en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de permettre le développement d'activités agricoles, en classant en zone agricole constructible (A) certains espaces actuellement classés en zone agricole non constructible (An) ou en zone naturelle (N) ;

Considérant que ces évolutions concernent une superficie d'environ 3 hectares, répartis entre trois secteurs, et ne sont pas susceptibles de générer d'impact notable sur les enjeux environnementaux de ces secteurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00792, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1